



Cégep Limoilou

E-06

**Règlement portant
sur la délégation
des fonctions
devant être
exercées par le
dirigeant de
l'organisme**

Recueil sur la gouvernance

*Adopté par le Conseil d'administration le 18 novembre 2025
CA 488.05.01*

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), le conseil d'administration du Cégep Limoilou agit à titre de dirigeant de l'organisme.

Afin d'assurer une gestion efficace et conforme aux dispositions légales applicables, il est opportun que le conseil d'administration délègue à la directrice générale certaines fonctions relevant du dirigeant de l'organisme, dans la mesure où ces fonctions concernent des transactions dont le niveau d'autorisation relève déjà de sa compétence selon le règlement E-01 *Règlement relatif à la gestion financière*.

OBJET

1. Le présent règlement vise à établir les règles encadrant la délégation des fonctions du dirigeant de l'organisme, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et à ses règlements d'application, en cohérence avec les niveaux d'autorisation prévus au règlement E-01, à l'exception des délégations déjà prévues au règlement E-03.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le conseil d'administration demeure le dirigeant de l'organisme au sens de la LCOP.
3. Les fonctions non déléguées explicitement au présent règlement ou au règlement E-03 continuent d'être exercées par le conseil d'administration ou le comité exécutif, selon le cas.

DÉLÉGATION DES FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

4. La directrice générale est autorisée à exercer, au nom du dirigeant de l'organisme, toutes les fonctions prévues à la LCOP et à ses règlements et directives, pour toute transaction dont le montant est inférieur ou égal au niveau d'autorisation qui lui est attribué en vertu du règlement E-01. Cette délégation inclut notamment, mais sans s'y limiter :
 - a) L'autorisation de conclure un contrat de gré à gré ou de lancer un appel d'offres, conformément aux conditions prévues à la LCOP;
 - b) L'autorisation de modifier un contrat lorsque la dépense additionnelle respecte les limites de son niveau d'autorisation;
 - c) L'autorisation de conclure un contrat avec une entreprise américaine n'ayant pas de place d'affaires au Québec lorsque le contrat doit être exécuté à l'extérieur du Québec;
 - d) L'autorisation de procéder à des achats sur une place de marché en ligne ne détenant pas de place d'affaires au Québec, lorsque cela est nécessaire pour les activités du Cégep.
5. Toute transaction excédant le niveau d'autorisation prévu au règlement E-01 demeure du ressort du comité exécutif ou du conseil d'administration, selon les seuils établis.

REDDITION DE COMPTES

6. La directrice générale présente, au moins une fois par année, un rapport au comité d'audit portant sur :
 - Les transactions effectuées en vertu de la présente délégation ;
 - Les exceptions ou situations particulières rencontrées ;
 - Toute recommandation visant à améliorer les mécanismes de gouvernance contractuelle.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration pour information.

DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

7. Le présent règlement s'interprète conjointement avec le règlement E-01 *Règlement relatif à la gestion financière* et le règlement E-03 *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction*.
8. En cas de divergence d'interprétation, la LCOP et ses règlements d'application prévalent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.
10. La directrice générale est responsable de sa mise en œuvre et de son application.